



Arrêt

**n° 223 894 du 11 juillet 2019
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2019, par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 11 mars 2019, les autorités belges ont saisi les autorités maltaises d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après: le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 12 mars 2019.

1.3. Le 18 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le lendemain. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

«La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à Malte en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 [sur] l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12(4) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 14 décembre 2018; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 15 janvier 2019, muni d'une copie de son passeport n°[...] et d'une carte d'identité n°[...];

Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que le requérant s'est vu délivrer, un visa le 30 octobre 2018 – valable du 20 novembre 2018 au 20 décembre 2018 – pour les États membres de l'espace Schengen, par l'ambassade de Malte à Tel Aviv (cf. n° de la vignette visa : [...]);

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités maltaises une demande de prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 11 mars 2019 (notre référence: [...]);

Considérant que les autorités maltaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 12 mars 2019 (référence maltaise: [...]) [...];

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États européens signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé : « Tout va bien »;

Considérant qu'il est pas établi que l'intéressé est dans l'incapacité de voyager ; qu'il n'est pas établi qu'un traitement doit nécessairement être poursuivi pour raison médical en Belgique; qu'il n'apparaît pas que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que Malte est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé ; Que Malte est soumise à la Directive européenne 2013/33 du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive à Malte;

Que le rapport AIDA 2016 (AIDA Country Report : Malta 2016 update, pp. 29-33 et 48-49) met en évidence que le plus grand obstacle dans l'accès aux soins des santé est la langue et qu'il n'existe pas de centre spécialisé pour les victimes de torture ou de traumatismes qui ont des besoins particuliers mais uniquement un centre spécifique pour les familles et les mineurs non-accompagnés; ce rapport souligne que, comme le prévoit la législation, les demandeurs d'asile qui ne sont pas détenus peuvent avoir accès aux soins de santé médicaux, à savoir les soins médicaux d'urgence et les traitements essentiels de maladies et des troubles mentaux graves, que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de réduction ou de rejet des conditions d'accueil continuent à bénéficier de l'accès aux soins de santé; considérant dès lors, que l'intéressé pourra bénéficier à Malte de soins adaptés si nécessaire;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante: « La Belgique accorde la protection internationale aux demandeurs d'asil[e]. Il y a une grande multiculturalité en Belgique. Je souhaiterais m'installer dans la partie germanophone et continuer mes études peut-être à Leuven.»;

Premièrement, considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride; que compte tenu de ces critères et mécanismes, Malte a été, et reste, à ce jour, l'État-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé;

Que la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peuvent constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin;

Deuxièmement, considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités maltaises sur la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités maltaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Qu'en outre, au cas où les autorités maltaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national maltais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités maltaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant de plus que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raison principale relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : «À Malte ? Oui, je m'oppose car j'ai peur que le danger auquel j'ai face à Gaza survienne à Malte. Il est facile pour quelqu'un de Gaza de voyager jusque Malte. J'ai peur des membres du Hamas..»;

Considérant le requérant n'a soumis aucun élément de preuve pour corroborer ses allégations selon lesquels des membres du Hamas pourraient voyager jusqu'à Malte;

Considérant par ailleurs que Malte à l'instar de la Belgique est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Que Malte est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite, qu'il n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis à Malte, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national, international et européennes, que le rapport AIDA 2016 concernant Malte joint au dossier n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'une protection internationale n'ont à Malte pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ce même rapport ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que si le candidat le souhaite, il peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, Malte étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié récemment des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers Malte dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'asile ou des conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire maltais;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités maltaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant de surcroît que, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à Malte qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du requérant vers Malte, il est à noter que l'analyse du rapport AIDA 2016 (pp. 11-61) sur Malte fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'une protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés à Malte en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/ UE, 2011/95/ UE et 2005/85/UE (actuellement directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE).

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/UE, 2004/83/UE ou 2005/85/UE (actuellement directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE) par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'une protection internationale vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/UE, 2004/83/UE, ou 2005/85/UE (actuellement directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE), dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse du rapport AIDA 2016, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile à Malte ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De plus, le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers Malte dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

L'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités maltaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base dudit rapport il n'est pas démontré que les autorités maltaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du candidat;

C'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande de protection internationale ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers Malte. En outre, le rapport précité, s'il met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile Malte ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa

possible appartenance à ce groupe vulnérable. Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure d'asile à Malte à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé;

Le candidat ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par Malte vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que le requérant n'a à aucun moment apporté la preuve d'avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités maltaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, démontré de quelle manière il encourt, personnellement et concrètement, en tant que demandeur d'asile un tel risque en cas de transfert vers Malte ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités maltaises à Malte».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du règlement européen 343/2003 », des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et « du principe selon lequel l'autorité administrative doit prendre en considération tous les éléments de la cause ».

2.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) et du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « l'article 51/5 de la Loi du 15.12.1980 permet au Ministre ou à son délégué d'examiner une demande d'asile, même si la responsabilité de son traitement n'incombe pas à la Belgique, pour autant que le candidat réfugié y consente. Que le consentement du requérant ne fait aucun doute. Que dans le dossier [du requérant], la partie adverse a fait une application automatique du [Règlement Dublin III] sans examiner la situation concrète du requérant ainsi que l'article 8 de [la CEDH]. Que la partie adverse utilise une motivation stéréotypée. Que la partie adverse n'a pas pris en considération la situation réelle du requérant. Que le requérant est arrivé en Belgique vu qu'il a beaucoup de connaissances en Belgique. Que la partie adverse considère que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif pour déroger à l'application du Règlement 604/2013. Qu'il est totalement erroné de considérer que vu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du requérant ce dernier ne peut bénéficier de protection de l'Etat belge. [...] la Cour Européenne a déjà jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un Etat contractant lui ouvrirait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé [...]. Qu'il s'agit pour les Etats membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leur administration étatique de se garder de briser une influence négativement sur cette vie privée et familiale [sic]. Qu'[a] contrario le requérant

soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale. [...]. Que pour le requérant, il ressort de l'acte administratif que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale avec sa famille. [...]. Que le requérant estime que l'exigence de retourner dans son pays d'origine n'apparaît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de ce droit au respect de sa vie privée et familiale. [...]. Qu'en l'espèce, il est manifeste qu'il y a ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant de sa cellule familiale. Que le requérant justifie in concreto d'un risque de préjudice grave difficilement réparable. Que la décision querellée oblige le requérant à retourner à Malte, pays où il n'a aucune attache familiale [...] ».

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, citant « un rapport d'Amnesty International 2017 », et une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) et du Tribunal de première instance de Bruxelles, elle soutient que « la décision querellée se contente purement et simplement de refuser le droit de séjour au requérant avec ordre de quitter le territoire. Que la décision ordonnant de quitter le territoire ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels. Que la Loi du 15.12.1980 permet à l'Autorité de délivrer un ordre de quitter le territoire mais il ne s'agit nullement d'une obligation. Que la décision querellée néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable. [...]. Que la décision querellée ordonnant de quitter le territoire devait être précédée d'un examen personnalisé et circonstancié. Qu'une décision de refus de séjour n'implique pas automatiquement qu'une décision d'éloignement soit ordonnée. [...]. Qu'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est nullement motivé et partant n'implique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour prendre une telle décision. [...] ».

2.2. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient le « règlement européen 343/2003 ». En outre, ce règlement n'est plus en vigueur depuis le 18 juillet 2013, suite à son abrogation par l'article 48 du Règlement Dublin III. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce règlement.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a déterminé que Malte est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation du premier acte attaqué indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Quant à l'affirmation selon laquelle « la partie adverse a fait une application automatique du [Règlement Dublin III] sans examiner la situation concrète du requérant », et « la décision querellée ordonnant de quitter le territoire devait être précédée d'un examen personnalisé et circonstancié », l'examen du dossier administratif et la motivation du premier acte attaqué montrent que, le 15 janvier 2019, le requérant a été entendu sur sa situation familiale, son état de santé, les « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour [sa] demande de protection internationale », et les « raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert vers l'Etat membre responsable de [sa] demande de protection internationale [...] », et que ses déclarations ont été prises en considération, lors de la prise des actes attaqués. Le moyen manque en fait, à cet égard

L'affirmation selon laquelle « la partie adverse considère que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif pour déroger à l'application du Règlement 604/2013 », ne ressort pas de la motivation du premier acte attaqué.

Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, et à l'affirmation selon laquelle « la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée [au] droit à la vie privée et familiale [du requérant] », l'examen du dossier administratif montre que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. En effet, interrogée à cet égard, lors de son audition du 15 janvier 2019, le requérant a indiqué ne pas avoir de famille en Belgique, et n'a pas fait mention d'autres liens. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Or, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, au regard des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, et de la procédure de traitement de ces demandes, à Malte, détaillées par la partie défenderesse.

La seule reproduction d'un extrait d'un rapport d'Amnesty International, sans mise en perspective avec la situation du requérant, n'est pas suffisante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS